

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2017-104

Le 02 juin 2017

OBJET : Arrêté permanent portant instauration des parcs de stationnement en zone bleue limitant la durée de stationnement

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 à L2213-5 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-14 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
Vu l'Arrêté du 06 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 2017 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les parcs de stationnement de la Canebière ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1^{er} : Zone bleue**

Il est institué une zone bleue sur le Parking de la Pharmacie sis Impasse Melchor, le parking Porte sis Grand'Rue (parcelle cadastrée AE 670) et le parking Pizoird (parcelle cadastrée AE 569) sis Route des Taillades, s'appliquant aux places de stationnement matérialisée au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

Les horaires sont fixés du lundi au vendredi de 09h00 à 19h00.

Il est interdit de laisser stationner son véhicule pendant une durée supérieure à deux heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacement pour les personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 6 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à connaissance des usagers par les moyens habituels (affichage, site web, etc.).

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Destinataires

Madame la Secrétaire Générale et Messieurs les Gardes-Champêtres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion.

POUR COPIE CONFORME



Le Maire

Christian MOUNIER